

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro..... Année courante 600 f			Année ant. 700f	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé 900 f			Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BICIS n°952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2012
27 juillet Arrêté ministériel n° 5373 portant Arrangement d'une Organisation Non Gouvernementale.. 1598
- 2014
9 mai Arrêté ministériel n° 7053 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections locales du 29 juin 2014 1598

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2014
6 juin Décret n°2014-736 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI, à l'Est du Camp Leclerc, d'une superficie de 170 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1599
- 11 juin Décret n°2014-750 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain à usage de vergers dépendant du domaine national situé dans la Communauté rurale de Keur Moussa dans la région de Thès, d'une superficie de 66 000 m² et prononçant sa désaffection 1599

- 11 juin Décret n°2014-751 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamaguène dans le Département de Pikine d'une superficie de 175 m² et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail 1600
- 11 juin Décret n°2014-752 déclaration d'utilité le projet de réalisation d'un complexe agricole sur une parcelle de terrain du domaine national sis à Sangalgcam, Diack Sao, couvrant une superficie de 6ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant sa désaffection. 1600
- 11 juin Décret n°2014-753 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Yoff d'une superficie de 230 m², et prononçant sa désaffection 1600
- 11 juin Décret n°2014-754 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sis à Ndoukhoura Peulh dans la Communauté rurale de Yène, d'une contenance 01 ha 90 a, et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail....1601
- 18 juin Décret n°2014-793 déclarant d'utilité publique le projet d'un cité privé de Technologie d'un bâtiment à usage d'habitation, d'une ingénierie agronomie et diverses autres infrastructures sur un terrain du domaine national situé à Popenguine Thioupam dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1 ha, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..... 1601
- 18 juin Décret n°2014-794 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Ngor, d'une superficie de 359 m² et prononçant sa désaffection 1601

2014

25 juin	Décret n°2014-807 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une menuiserie industrielle sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie 01ha 10a 61ca, situé à	1602
30 juin	Décret n°2014-822 prononçant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndoukhoura peuhl dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 11a 72ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	1602
30 juin	Décret n°2014-823 déclarant publique le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Fimela, dans la région de Fatick, d'une superficie de 01ha 53a 57ca, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation	1602
30 juin	Décret n°2014-824 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Grand-Yoff, lot d'une superficie de 270 m ² , en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation	1603
30 juin	Décret n°2014-825 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, à une parcelle de terrain du domaine national située à Thiaroye sur mer au Km 11.5 route de Rufisque dans le Département de Pikine, d'une superficie de 7.783 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	1603
30 juin	Décret n°2014-826 déclarant d'utilité publique la réalisation de l'hôpital « Youssou Mbargane » de Rufisque et l'aménagement d'une portion du titre foncier n° 913/R à usage de terrain de football désignant et déclarant cessible le titre foncier susvisé pour une superficie de 25.034 m ²	1601
28 mars	Arrêté ministériel n° 7178 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection générale des Finances	1604
3 juillet	Arrêté ministériel n° 10.984 fixant le tarif du Prélèvement de Sou' : au secteur de l'Energie (PSE)	1609
13 mai	Arrêté ministériel n° 8.089 MEF/DGD portant agrément au régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société ZENITH Construction Métallique SARL-DAKAR	1609
14 mai	Arrêté ministériel n° 8.209 MEF/DGCPT/DDP autorisant la Caisse des Dépôts et Consignations à souscrire des bons du Trésor en comptes de dépôt	1610

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1610
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****MINISTERE DE L'INTERIEUR****ARRETE MINISTERIEL n° 5373/MINT/DGAT/ D.PONG en date du 27 juillet 2012 portant Agrément d'une Organisation Non Gouvernementale**

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée : « SYNERGIE POUR L'ENFANCE », dont le siège se trouve établi à la villa n° 27, Cité Lobatt Fall - Pikine/Sénégal.

Art. 2. - L'Organisation non gouvernementale susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2010-1490 du 10 novembre 2010 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7053 en date du 9 mai 2014 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections locales du 29 juin 2014

Article premier. - Il est créé une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014.

Art. 2. - La composition de la Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Bernard Casimir Demba Cissé, Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) à la Direction Générale des Elections (DGE) ;

Président :

- Amsata Sall, Commission électorale nationale auto-nome (CENA) ;

Vice-président :

- Arame Thiaw, DGE, Membre :

- Latsouck Faye, DGE, Membre :

- Paul Benoît Sarr, Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Membre :

- Mame Yacine Camara, CENA, Membre :

- El Hadji Guissé, CENA, Membre.

Les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

La commission peut s'adoindre les services de tout organisme ou particulier dont le concours est jugé utile pour donner des éclaircissements sur un dossier.

Art. 3. - La Commission a son siège à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) de la Direction chargée des Elections (DGE) et se réunit sur convocation de son président, trois (3) mois avant et un (1) mois après le scrutin.

Art. 4. - Le dossier complet de demande d'accréditation, constitué conformément aux dispositions de l'article 2 réglementant l'observation électorale, est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Il doit être déposé au cabinet de celui-ci, soit directement, soit par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin. Il peut aussi être envoyé au secrétariat de la Direction de la Formation et de la Communication.

Art. 5. - Le dossier est validé après l'apposition du visa des représentants de la CENA.

Le président de la commission soumet à la signature du Ministre de l'Intérieur les lettres d'invitation et les titres d'accréditation.

Art. 6. - La commission notifie les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels contre une décharge signée par le chef de la Mission suivant le modèle joint en annexe.

A titre exceptionnel, le courrier peut être envoyé par email pour faciliter à l'observateur les modalités de son voyage tel que le visa.

Art. 7. - A la fin des travaux, la liste des observateurs qui ont fait l'objet d'une accréditation est dressée ainsi que celle des rejets accompagnée des motifs de rejet.

Art. 8. - Les documents sont conservés et publiés au Journal officiel.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****DÉCRET n°2014-736 en date du 6 juin 2014**

prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Liberté VI, à l'Est du Camp Leclerc, d'une superficie de 170 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dakar, Liberté VI, à l'Est du Camp Leclerc, d'une superficie de 170 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art.4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-750 en date du 11 juin 214

prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain à usage de verger, dépendant du domaine national situé dans la Communauté rurale de Keur Moussa dans la région de Thiès, d'une superficie de 65.000 m², et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain située dans la communauté rurale de Keur Moussa dans la région de Thiès d'une superficie de 65.000 m².

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due, pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art.4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-751 en date du 11 juin 214
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamaguène dans le Département de Pikine d'une superficie de 175 m² et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diamaguène dans le Département de Pikine d'une contenance de 175 m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due, pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art.4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-752 en date du 11 juin 214
déclarant d'utilité le projet de réalisation d'un complexe agricole sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalgam, Diack Sao, couvrant une superficie de 6ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sangalgam, Diack Sao, couvrant une superficie de 06ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due, pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art.4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-753 en date du 11 juin 214
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Yoff d'une superficie de 230 m², et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national d'une parcelle de terrain située à Dakar, Yoff d'une superficie de 230 m².

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due, pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art.4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-754 en date du 11 juin 2014

prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Ndoukhoura Peulh dans la Communauté rurale de Yène, d'une contenance 01 ha 90 a, et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Ndoukhoura Peulh dans la Communauté rurale de Yène, d'une contenance d'un hectare quatre vingt dix res (1ha 90a), en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due, pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art.4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-793 en date du 18 juin 2014
déclarant d'utilité publique le projet d'une cité privée de Technologie d'un bâtiment à usage d'habitation, d'une ingénierie agronomie et diverses autres infrastructures sur un terrain du domaine national situé à Popenguine Thioupam dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1 ha, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation....

Article premier. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat d'un terrain situé à Popenguine Thioupam dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due, pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art.4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-794 en date du 18 juin 2014
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Ngor, d'une superficie de 359 m² et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national d'une parcelle de terrain située à Dakar, Ngor, d'une superficie de 359 m².

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due, pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL..

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-807 en date du 25 juin 2014
déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une menuiserie industrielle sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 01ha 10a 61ca, situé à Sindia Est, dans le Département de Mbour, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivant de la loi n°76-67 en date du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une menuiserie industrielle sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 01ha 10a 61ca, situé à Sindia Est, dans le département de Mbour.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée; en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant en étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 25 juin 2014

Par le Président de la République

Macky SALL..

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-822 en date du 30 juin 2014
prononçant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndoukhoura Peuhl dans le département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 11a 72ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndoukhoura Peuhl dans le département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 11a 72ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 juin 2014

Par le Président de la République

Macky SALL..

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2014-823 en date du 30 juin 2014
déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Fimela, dans la région de Fatick; d'une superficie de 01ha 53a 57ca, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des articles 3 et suivant de la loi n°76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Fimela, dans la région de Fatick, d'une superficie de 01ha 53a 57ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 juin 2014

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-824 en date du 30 juin 2014

prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Grand -yoff, lot d'une superficie de deux cent soixante dix (270) mètre carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National, la parcelle de terrain située à Dakar, Grand-Yoff, lot d'une superficie de deux cent soixante dix mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 juin 2014

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-825 en date du 30 juin 2014,
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thiaroye sur mer au km 11.5 route de Rufisque dans le département de Pikine, d'une superficie de 7.783 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National, d'une parcelle de terrain située à Thiaroye sur mer au km 11.5 route de Rufisque dans le département de Pikine, d'une superficie de 7.783 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 juin 2014

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

DÉCRET n°2014-826 en date du 30 juin 2014,
déclarant d'utilité publique la réalisation de l'hôpital " Youssou Mbargane " de Rufisque et l'aménagement d'une portion du titre foncier n°913/R à usage de terrain de football, désignant et déclarant cessible le titre foncier susvisé pour une superficie de 25.034 m².

Article premier. - Est déclarée d'utilité publique, la réalisation de l'hôpital " Youssou Mbargane " de Rufisque et l'aménagement d'une portion du TF n°913/R à usage de terrain de football.

Art. 2. - Est désigné et déclaré cessible le titre foncier n°913/R constituant l'assiette de ces projets pour une superficie de 25.034 m².

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 30 juin 2014

Par le Président de la République

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n°7178 en date du 28 avril 2014, portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection générale des Finances.

Article premier. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances sont précisés et fixés par les dispositions du présent arrêté.

I - ATTRIBUTIONS

Art. 2. - L'Inspection générale des Finances, placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, est notamment chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables publics et comptables des matières, des régisseurs et des billetteurs ;

de contrôler, dans tous les services relevant du Ministère, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable :

- d'apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;

- de contrôler, dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, quels que soient leur domaine d'activité et leur lieu d'implantation, l'application des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable :

- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des programmes et projets publics de développement bénéficiant de financement extérieur conformément :

- aux accords conclus avec les bailleurs de fonds,

- et/ou à la réglementation relative à la comptabilité publique et à la comptabilité des matières :

- d'auditer, dans le cadre de l'exécution des contrats de performances, les Régies financières et autres services du Ministère chargé des Finances :

- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;

- d'assister le Ministre chargé des Finances dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;

- de représenter le Ministre chargé des Finances dans les ventes aux enchères publiques effectuées par les services du département :

- de veiller à l'application des décisions prises en conseil des Ministres, des directives arrêtées en Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier, des inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes :

- d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audits des projets :

- d'effectuer, à la demande du Ministre, des études, audits et enquêtes diverses ainsi que des missions spécifiques.

Ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes financiers publics ou privés.

Art. 3. - Pour lui permettre d'accomplir ses missions avec efficacité, l'Inspection générale des Finances est :

- ampliaitaire de tous les actes administratifs qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services du Ministère ;

- ampliaitaire des comptes rendus des réunions de coordination des services du département ;

- habilité à coordonner l'action des Directions de Contrôle interne instituées au sein des Directions générales du Ministère ; à cet effet, son avis est requis sur leur programme d'activités ;

- destinataire de tous les rapports des Directions de Contrôle interne. Elle peut, en outre, leur confier des missions ponctuelles de vérification, les associer à des missions conjointes et tenir toutes réunions de coordination jugées utiles ;

- tenue informée en permanence des orientations générales de la politique économique et financière du Gouvernement ;

- conviée à tous les conseils, commissions et réunions de synthèse organisés au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances.

II. - ORGANISATION

Art. 4. - L'Inspection générale des Finances comprend des Missions et des Bureaux.

Art. 5. - Les Missions comprennent :

- la Mission Administration générale, Projets, Agences et autres Organismes similaires ;

- la Mission Douanes ;

- la Mission Impôts et Domaines ;

- la Mission Trésor.

Elles sont chargées de procéder :

- aux vérifications, enquêtes, études et audits prévus dans le cadre du programme annuel de l'IGF approuvé par le Ministre chargé des Finances ;

- aux enquêtes, vérifications et études ponctuelles commanditée par le Ministre chargé des Finances ;

- aux vérifications, enquêtes ou audits sollicités par d'autres chefs de départements ministériels.

Art. 6. - Les Bureaux sont constitués du :

- Bureau de Suivi ;

- Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

Art. 7. - Le Bureau de Suivi est notamment chargé de veiller à :

- la mise en œuvre des décisions issues du Conseil des ministres et des conseils interministériels ;

- l'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier, du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) et des Inspections internes ;

- l'exécution des requêtes et réclamations en provenance de la Médiation de la République.

Art. 8. - Le Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation est chargé de la gestion du personnel, du matériel, du fonds d'intervention de l'Inspection générale des Finances, de la tenue de la comptabilité des matières et de l'enregistrement du courrier.

Il est également chargé de la coordination, de l'organisation et du suivi des actions de formation permanente. A ce titre, il tient un fichier des besoins et des possibilités de formation pour les Inspecteurs des Finances et pour le personnel d'appui.

Il assure l'organisation et la gestion de tous les documents (ouvrages, journaux officiels, études, rapports, fiches, notes, périodiques etc.).

Il gère le système d'information de l'Inspection générale des Finances. A ce titre, il veille à la mise à jour d'une base de donnée des rapports de vérification et est chargé de développer un certain nombre d'applications sur la gestion de la production documentaire et sur la mise en place d'un intranet de l'Inspection générale des Finances.

Il assure le suivi des activités de coopération et de développement avec des structures et corps de contrôle d'autres pays.

Art. 9. - Le personnel de l'Inspection générale des Finances est composé :

- d'inspecteurs des Finances nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances ;

- de fonctionnaires et agents assimilés des hiérarchies A, B, C ou D mis à sa disposition sur proposition du Coordonnateur.

Art. 10. - L'Inspecteur générale des Finances est organisée ainsi qu'il suit :

- un Coordonnateur, Inspecteur général des Finances, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances qui exerce toutes les attributions dévolues à un Chef de service ;

- des Inspecteurs généraux des Finances, Chefs de missions nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Coordonnateur parmi les Inspecteurs généraux des Finances :

- des Inspecteurs généraux des Finances nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Coordonnateur parmi les Inspecteurs des Finances, à ce titre ils peuvent être nommés adjoints aux chefs de mission ou chargés de conduire des missions avec des Inspecteurs des Finances :

- des Inspecteurs des Finances choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilée, ayant acquis une expérience administrative et technique avérée et une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans leur corps d'origine. Après leur nomination les Inspecteurs des finances sont tenus de prêter serment :

- des fonctionnaires et agents assimilés des hiérarchies A, B, C ou D, mis à la disposition de l'Inspection générale des Finances pour assurer des tâches de gestion, de suivi ainsi que des activités liées au fonctionnement du service.

III. - FONCTIONNEMENT

Art. 11. - Le Coordonnateur organise les missions sur la base du programme d'activité de l'Inspection générale des Finances approuvé par le Ministre chargé des Finances, soumet à sa signature les ordres de mission qui définissent l'objet des vérifications, enquêtes, inspections ou audits à mener et désigne les Inspecteurs des Finances chargés de les conduire.

A ce titre, aux projets d'ordre de mission sont joints les termes de référence.

Le Coordonnateur suit le bon déroulement des missions et veille à leur correcte exécution.

Par ailleurs, pour l'information du Ministre, le Coordonnateur peut rédiger tout rapport ou note qu'il lui paraît opportun d'établir tant sur la tenue des services et administrations soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances que sur les questions soulevées par l'application des textes en vigueur.

Art. 12. - Les Inspecteurs généraux des Finances, Chefs de mission supervisent les travaux de vérification, d'enquêtes et d'études relevant de leur mission.

Ils réunissent régulièrement, selon une fréquence retenue, les Inspecteurs pour faire le point, apprécier le niveau d'évolution des missions et proposer éventuellement des mesures de redressement pour leur finalisation dans les délais prescrits.

Les Inspecteurs généraux des Finances, conformément aux prescriptions de l'ordre de mission, encadrent les travaux de vérification, d'inspection d'enquêtes, d'études et d'audits que les Inspecteurs des Finances sont chargés de mener.

Un rapport d'étape peut être établi et transmis au Ministre pour rendre compte des faits, événements et/ou incidents relevés par la mission.

Sauf instructions du Ministre, toute activité d'audit ou de contrôle effectué par un Inspecteur des Finances donne lieu de sa part, à l'établissement d'un rapport contradictoire.

À l'issue des investigations, les Inspecteurs généraux des Finances arrêtent, de concert avec les Inspecteurs des Finances, les conclusions. Ils rédigent un rapport provisoire et supervisent la procédure d'agencement des notes, correspondances et tout document liés à la mission.

Ce rapport fait l'objet d'un examen par le comité de lecture de l'Inspection générale des Finances après validation par l'équipe de la Mission.

Ledit rapport provisoire est, ensuite, transmis pour observations au responsable, chef de l'entité vérifiée qui dispose d'un délai de dix (10) jours pouvant être porté, exceptionnellement à 15 jours pour apporter des réponses ou faire des observations.

Au terme des délais prévus à l'alinéa précédent, sauf prorogation expresse du délai de communication, les rapports sont obligatoirement transmis au Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances, avec mention de l'absence éventuelle de répondre des intéressés.

Toute absence de réponse dans les délais impartis constitue de la part de ces derniers une acceptation tacite des conclusions du rapport de l'Inspecteur des Finances.

Le défaut de réponse dans le délai imparti à une question écrite ou l'inobservation des règles de communication des rapports portent atteinte à l'autorité de l'Inspecteur des Finances et au déroulement de sa mission. Ces manquements sont, sous réserve de l'observation de la procédure disciplinaire prévue par les textes régissant les structures concernées, sanctionnés au moins par un avertissement.

Tout rapport doit formuler, en conclusion sur une fiche analytique les recommandations que son auteur préconise pour améliorer l'organisation, le fonctionnement du service et redresser les erreurs de gestion administrative, financière ou comptable qui auraient été constatées.

La divulgation de tout ou partie du contenu d'un rapport de l'Inspection générale des Finances constitue une violation de l'obligation de discréetion et est sanctionnée conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le rapport définitif, établi à l'issue de la procédure contradictoire ci-dessus décrite, comporte une note complémentaire qui résume les observations provenant du responsable de l'entité vérifiée et apprécie leur bien-fondé. La note indique, en outre, en conclusion, la confirmation ou non des constatations relevées.

Le rapport définitif est soumis par note de transmission au Ministre chargé des Finances pour approbation.

Cette note de transmission fait la synthèse des observations, constatations et recommandations consignées dans le rapport définitif.

Le rapport approuvé est transmis au Président de la République et au Premier Ministre, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux dispositions internes des départements ministériels.

Deux mois après la transmission du rapport approuvé, une réunion de mise en œuvre, sous l'égide de l'Inspection générale des Finances, est convoquée pour faire le point sur le chronogramme de mis en œuvre des directives et de leur état d'exécution. A cette réunion assistent la structure vérifiée ainsi que celles intéressées par l'application desdites directives.

Un an après approbation et transmission au chef de service intéressé des directives issues d'un rapport d'inspection, l'Inspecteur des Finances, auteur du rapport, ou à défaut, tout autre inspecteur nommément désigné, contrôle l'exécution de ces directives et rend compte par écrit au Ministre chargé des Finances des résultats de leur application.

Art. 13. - Pour l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs des Finances sont munis d'un ordre de mission signé par le Ministre.

Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et objectivité et d'observer la discréetion professionnelle.

Les inspecteurs des finances doivent respecter en permanence les principes moraux et les règles de pratique professionnelle prévues par le Code d'éthique et de déontologie des structures de contrôle approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Les Inspecteurs des Finances en mission peuvent être accompagnés d'experts. Ces derniers peuvent être désignés en dehors de l'Administration en cas de nécessité.

Art. 14. - Tout Inspecteur des Finances, détenteur d'un ordre de mission, se présente au responsable du service concerné, sans être tenu d'aviser au préalable son supérieur hiérarchique. Les directeurs d'établissements, les chefs de service, d'entreprises ou d'organismes publics fournissent les moyens d'exécution de la mission et désignent les agents chargés d'assister l'Inspecteur des Finances, s'il le demande.

Art. 15. - Les missions d'enquêtes, de vérification et d'audit s'exercent conformément aux prescriptions et orientations du manuel des normes de contrôle et de vérifications internes approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Les Inspecteurs des Finances chargés d'une mission dans une circonscription administrative autre que celle de la région de Dakar, prennent contact avec le représentant de l'Etat qui peut leur apporter son appui en cas de besoin.

Pour les missions à l'étranger, les Inspecteurs des Finances prennent contact avec le représentant de l'Etat accrédité dans le pays d'accueil.

Art. 16. - Les missions des Inspecteurs des Finances ne doivent rencontrer aucune entrave. Leur pouvoir d'investigation n'est soumis à aucune restriction.

Les Inspecteurs des Finances peuvent recourir à :

- toutes sortes de documentation et d'information, même confidentielles et secrètes ;
- tous moyens de vérification, de contrôle propres ou non aux services visés à l'article 2.

Ils ont le droit d'assister à toutes les activités administratives qui s'accomplissent dans les services vérifiés. Ils sont informés de toute réunion qui pourrait se tenir pendant la durée de leur mission. Ils peuvent, en outre, assister à ou provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire.

Tous les agents des services contrôlés doivent déférer à leurs réquisitions.

Ils ont un droit d'accès à tous les bureaux, ateliers, magasins, chantiers, établissements pénitentiaires et autres établissements des divers services vérifiés, à tous les dossiers et registres de correspondances.

Ils procèdent contradictoirement quand ils le jugent utile, à l'évaluation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements des services vérifiés.

Pendant la durée de leur mission, les agents des services vérifiés ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après accord de l'Inspecteur et de l'autorité supérieure dont ils dépendent. L'intervention des Inspecteurs des Finances suspend de plein droit la jouissance de tous les congés non encore entamés. Il leur appartient de fixer les limites de cette suspension.

Art. 17. - Les inspecteurs des Finances peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les courriers ordinaires, confidentiels ou secrets, les ordres ministériels ou de commandement, les marchés, les factures, les bons de commande et généralement tous les documents administratifs et comptables qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent se faire remettre lesdits documents contre décharge, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables, régisseurs et billetteurs.

Ils demandent des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Les Inspecteurs des Finances visent et arrêtent les registres sur lesquels ont porté leurs vérifications.

Toutefois, en cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation supposée, ils peuvent saisir les documents comptables et les pièces justificatives contre décharge, ou apposer des scellés, ils ferment la main du comptable ou du responsable de la caisse et en avisent le Ministre chargé de Finances, la tutelle et le responsable de la structure ou de l'organisme concerné.

Art. 18. - Les agents des services visés à l'article 2 sont tenus de répondre avec exactitude, à toutes les questions qui leur sont posées par les Inspecteurs des Finances, sans pouvoir invoquer une autorisation hiérarchique quelconque.

Ces agents doivent, au surplus, apporter aux Inspecteurs des Finances, et aux experts éventuellement désignés pour les assister, toute la collaboration nécessaire pour faciliter leurs investigations.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des Inspecteurs des Finances, constitue une faute professionnelle qui entraîne pour son auteur l'application des sanctions prévues par son statut.

S'il s'agit d'un agent d'une société ou d'un organisme privé soumis au contrôle de l'Etat, sa responsabilité peut être engagée suivant les textes qui le régissent.

Art. 19. - Sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, les Inspecteurs des Finances n'exercent aucune action immédiate sur la direction et les autres organes du service contrôlé.

Ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre une opération. Ils se limitent à rappeler les lois, ordonnances, règlements, ordres et instructions dont ils ont à surveiller l'exécution et à provoquer sur les faits et les actes qu'ils constatent, des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande.

Toutefois, ils peuvent constater toutes infractions fiscales, douanières ou de change, et plus généralement toutes autres infractions et prendre les mesures conservatoires destinées à y mettre fin et préserver les droits de la collectivité publique.

A ce effet, les Inspecteurs des Finances sont munis d'une Commission d'emploi signée par le Ministre qui définit le caractère permanent de leur mission et les habiletés à procéder aux tâches de vérification et de contrôle prévues par le présent arrêté.

Les Inspecteurs des Finances qui initient des affaires contentieuses ont la qualité de saisissants ou de verbalisateurs. A ce titre, ils sont tenus de dresser des procès-verbaux de saisie et de constat.

Ils transmettent, par voie hiérarchique, le dossier contentieux aux autorités compétentes, en vue de la résolution de l'affaire par voie judiciaire ou administrative.

IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. - Les Inspecteurs des Finances et les experts qui les accompagnent dans l'exercice de leur mission sont tenus de décliner toute invitation venant des autorités ou agents contrôlés.

Ils sont remboursés sur justificatifs des frais engagés non couverts par l'indemnité réglementaire de déplacement ou de mission allouée aux fonctionnaires de leur catégorie dans les conditions qui sont déterminées par instruction.

Lorsque les inspecteurs des Finances sont choisis parmi des agents qui relèvent du Ministère chargé des Finances, ils conservent les avantages qui leur étaient alloués dans leur corps d'origine et bénéficient de ceux prévus par l'article 3 du décret n°82-631 du 19 août 1982. Les autres avantages qui pourront leur être attribués, lors de la répartition du produit des amendes et pénalités sont régis par la même instruction.

Outre l'appui matériel fourni par la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances est assuré par un fonds d'intervention.

Art. 21. - La prime spéciale et les avantages dont bénéficient les Inspecteurs des Finances sont fixés par instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n°10347/MEF/IGF du 20 novembre 2000 et n°5331/MEF/AD/bt du 15 juin 2004.

Art. 23. - Le Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10984 en date du 3 juillet 2014 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Article premier. - Conformément à l'article 4 décret n°2011-170 du 3 février 2011, modifié par le décret n° 2011-1404 du 2 septembre 2011, les tarifs du « Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie » sont fixés ainsi qu'il suit :

	FCFA/tonne	FCFA/m ³ à 25°C
Gaz oil	23.200	20.000
Supercarburant	20.295	15.000
Essence ordinaire	20.595	15.000
Diesel oil	15.000	
Fuel oil 180	15.000	
Fuel oil 380	15.000	

Ces valeurs sont valables du 5 juillet au 2 août 2014

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8089 MEF/DGD en date du 13 mai 2014 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société ZENITH Construction Métallique SARL-DAKAR

Article premier. - La Société « ZENITH Construction Métallique SARL », sise à KOUNOUNE, Km 25 route de Rufisque est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. - Les modalités d'application du régime sont celles reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. - En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE 2. - LES MATIERES ADMISES AU RÉGIME DE L'ENTREPÔT INDUSTRIEL POUR LA SOCIETE « ZENITH CONSTRUCTION MÉTALLIQUE SARL »

MATIERES PRIMIÈRES	POSITIONS TARIFAIRES	QUANTITÉS ANNUELLES	PRODUITS FINIS AUTORISÉS	POSITIONS TARIFAIRES	TAUX DE RENDEMENT	POURCENTAGE DE REEXPORTATION	BUREAU DES DOUANES DE DOMICILIATION
FIL. MACHINE	72.13.20.00.00	50000 T	FER À BÉTON	72.15.90.00.00			DAKAR PORT NORD
FIL. MACHINE	72.13.20.00.00	3000 T	FIL. RECUIT	72.17.90.00.00		85%	
FIL. MACHINE	72.13.20.00.00	2500 T	POINTES	73.17.00.00.00		40%	DAKAR PORT SUD

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8209 MEF/DGCPT/DDP
en date du 14 mai 2014 autorisant la Caisse des
Dépôts et Consignations à souscrire des bons du
Trésor en comptes de dépôt.**

Article premier. - La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est autorisée à souscrire des bons du Trésor en comptes de dépôt, en vertu des dispositions de l'article 19 du décret n° 93-1116 du 30 septembre 1993, autorisant le Ministre chargé des Finances à émettre des bons du Trésor.

Art. 2. - Le Taux d'intérêt de chaque souscription sera déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Art. 3. - Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 350, déposée le 2 décembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 1981 m², situé à TIVAOUANE, PEULH et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-735 du 6 juin 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 352, déposée le 2 décembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 1981 m², situé à TIVAOUANE, PEULH et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-735 du 6 juin 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 145 du 5 décembre 2014 le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers de Pikine, domicilié au Centre des Services fiscaux de Pikine Guédiawaye demande l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble urbain nu consistant en un garage d'une contenance totale de 1603 m² situé à Guinaw rail - Pikine.

- Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits en charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux-ci après détaillés résultant tant les conventions que de l'effet de la loi.

- Qu'enfin il est occupé par M. Mor FALL

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mocodou Fall*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 338, déposée le 20 septembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 6 ha, situé à Sangalkam et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-752 du 11 juin 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Mamour DIALLO*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Fatick.

Au livre foncier de Fatick (Décret du 26 juillet 1932)

Suivant réquisition n° 33 déposée le 19 décembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services fiscaux de Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2014-1300 MEF/DGID/DSR du 13 octobre 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 10 ha 00a 00ca situé à Niambiorokh, borné au Nord par des terrains vagues, à l'Est par le fleuve au Sud par des terrains vagues et à l'Ouest par la route vers Foundiougne.

Il déclare que ledit immeuble, pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et en application des dispositions des articles 29 et suivants, n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alphousseyni SADIO*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION SOCIALE ».

Objet :

- participer à la lutte contre le sous-développement et le renforcement du niveau culturel et social, le développement de l'éducation et l'analphabétisme ;
- participer aux efforts de développement humain et durable déjà amorcé par le Gouvernement

Siège social : Kermel, 22 Avenue Albert Sarraut - DAKAR

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Baïdy Ndiaye, Président :

Oumou Silèye Kane, Secrétaire général :

Amadou Maka Ly, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 10122
MINT/DGAT/DLP/DEL/AS en date du 24 octobre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE THIONK ESSYL DANS LE DEPARTEMENT DE MBOUR ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de créer un cercle de retrouvaille entre les membres ;
- de susciter l'esprit d'entraide et d'assistance.

Siège social : Sis à Mbour, au quartier Médine chez Abdou Diatta.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdou Diatta, Président :

Nfally Diatta, Secrétaire général :

Mme Dième Diatta, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-166 GRT / AA /md en date du 3 novembre 2014.

DECLARAHON D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CADRE DE CONCERTATION DES SAGES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DU DÉPARTEMENT DE MBOUR ».

Objet :

- d'unir les personnes animées d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'instauration d'un bonne gouvernance locale pour favoriser le développement du département ;
- de consolider l'équilibre social par la promotion des valeurs civiques, morales et culturelles.

Siège social : Sis au quartier Santhie chez Mouhamadou Habib Kane à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mouhamadou Habib Kane, Président :

Waly Ndour, Secrétaire général :

Cheikh Tidiane Sonko, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-144 GRT / AA /md en date du 29 septembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FIRKHATOU KHOUDAMIL KHADIM ».

Objet :

- vulgariser la pensée de Serigne Touba et les valeurs du mouridisme ;
- assurer la formation et l'éducation des talibés.

Siège social : Quatier Darou Salam, Hersent - Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Massame Fary Samb, Président :

Alioune Dia, Secrétaire général :

Al Hadji Samb, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 17104
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 8 décembre 2014.